



**PRESIDENCE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° **335**-2008/PS

Du **05 MAR. 2008**

**ARRETE**

mettant en demeure la société **CSP-ONYX** de respecter les prescriptions de l'arrêté n° **915-2005/PS** relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de **Gadji**,– commune de **PAITA**

□□□

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji,– commune de PAITA
- Vu le rapport d'inspection en date du 05 mars 2008 ;
- Considérant l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant l'arrêté n° 915-2005/PS susvisé et notamment des articles 1.4.2, 1.5 et 2.2;
- Considérant que l'exploitation de cette installation porte ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°14 susvisée, en particulier sur la qualité des eaux;
- Conformément à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société **CSP-ONYX**, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de **Gadji**, commune de **PAITA**, est mise en demeure de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté n° 915-2005/PS susvisé sous un délai d'une semaine. Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

Com Del .....	1
HPS .....	3
DENV / BEI .....	2
IIC .....	1
Mairie .....	1
Intéressé .....	1
JONC .....	2
Archives NC .....	1

## Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des sanctions pénales qui pourront être exercées.

## Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAITA où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

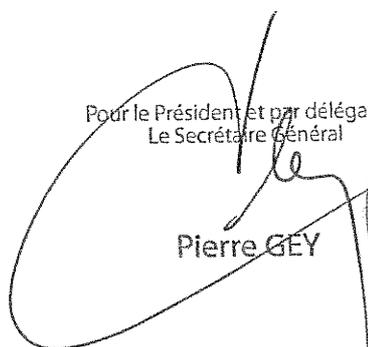
Nouméa, le

05 MAR. 2008

Pour ampliation  
le directeur juridique  
et d'administration générale

  
Bertrand TURAUD

Pour le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre GEY

